

Consultation publique sur la Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2 (SNPE2)

Du 14 janvier au 8 février 2019

Générations futures vous propose de prendre part à la consultation publique sur la Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2 (SNPE2) sur la base de nos propositions faites en page 4

INTRODUCTION - CONTEXTE

Le 14 janvier 2019, les ministres des Solidarités et de la Santé et de la Transition écologique et solidaire ont présenté la **deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2)** et annoncé sa **mise à consultation du public jusqu'au 8 février prochain**.

La SNPE2 vise à définir les objectifs stratégiques de la France en matière de lutte contre les perturbateurs endocriniens pour la période 2019 – 2022. Rappelons que depuis 2014, la France était le premier pays au monde à se doter d'une telle stratégie fixant « **comme objectif premier la réduction de l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens** ». Cet objectif est renouvelé dans la deuxième stratégie.

Rappel : les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques étrangères à l'organisme qui altère le fonctionnement du système hormonal des êtres vivants. Ils peuvent avoir des effets néfastes sur la faune et porter atteinte à la biodiversité, ainsi que sur nos organismes et celui de nos descendants. La période fœtale, la petite enfance, ainsi que l'adolescence sont des périodes particulièrement sensibles.

L'exposition prolongée à une ou plusieurs de ces substances peut engendrer la survenue d'un certain nombre de pathologies parmi lesquelles figurent des cancers hormono-dépendants, des troubles de l'appareil reproducteur, des troubles de la fertilité, des cas de puberté précoce, d'obésité et de diabète, des troubles cognitifs et comportementaux.

Les PE sont présents dans un grand nombre de produits de consommation courante (alimentation, cosmétiques, produits ménagers, textiles, ameublements, plastiques, etc.). Ils peuvent aussi être présents dans les produits de traitement des cultures et certains médicaments.

La SNPE2 est composée de trois documents :

- le projet d'objectifs stratégiques : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_d_objectifs_strategiques.pdf ;
- le projet des 13 mesures phares : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_des_13_mesures_phares.pdf ;
- le projet de plan d'actions : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_de_plan_d_action.pdf

Depuis le mois de juillet 2018, deux versions du projet de SNPE2 ont été présentées par les ministères, aux parties prenantes qui composent le Groupe santé environnement, dont Générations Futures fait partie.

Nous avons formulé plusieurs remarques sur le projet de SNPE2 et avons obtenu en collaboration avec les autres ONG, quelques avancées entre la première et la deuxième version du projet. A ce titre, nous saluons dans la SNPE2 qui est soumise à la consultation du public :

- **l'ajout de la période pubertaire aux périodes de vulnérabilité aux perturbateurs endocriniens**, au même titre que la période de la grossesse et de la petite enfance ;
- **l'extension des formations initiales et continues sur les perturbateurs endocriniens** aux professionnels de santé et à ceux manipulant et/ou travaillant en contact avec des produits perturbateurs endocriniens (les écoles supérieures d'ingénieurs, les écoles vétérinaires, les architectes, les lycées agricoles, les agriculteurs, les professionnels de la petite enfance) ;
- **la poursuite et le renfort de l'expertise des substances perturbatrices endocriniennes.** L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) devra expertiser 6 substances par an en 2019 et 2020, puis 9 à partir de 2021. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé devra désormais travailler de manière conjointe avec l'Anses pour dresser le bilan des substances pouvant présenter des propriétés de perturbation endocrinienne dans les cosmétiques, les dispositifs médicaux et les médicaments.

Malgré ces quelques avancées, la stratégie présente de nombreuses faiblesses. Nous déplorons l'absence de mesures concrètes pour protéger immédiatement les populations, notamment les plus vulnérables.

Générations Futures a donc listé ces faiblesses et vous propose de profiter de la consultation du public pour réaffirmer nos revendications.

Le document ci-après vous présente nos remarques amendées et complétées par vos premiers retours, ainsi que les demandes que vous pouvez directement intégrer dans votre réponse à la consultation publique pour les principaux thèmes que nous avons retenus.

COMMENT PRENDRE PART A LA CONSULTATION PUBLIQUE ?

Vous souhaitez faire part de vos commentaires sur les documents proposés à la consultation publique sur la SNPE2 ? Voici comment procéder :

1. **rendez-vous sur le site de la consultation** : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-sur-les-perturbateurs-a1916.html>
2. prenez connaissance des documents proposés à la consultation (à télécharger en bas de la page de la consultation ou ici [projet d'objectifs stratégiques](#) (format pdf - 2 Mo - 14/01/2019) ; [projet de plan d'action](#) (format pdf - 3.5 Mo - 14/01/2019) ; [projet des 13 mesures phares](#) (format pdf - 2.4 Mo - 14/01/2019)
Si vous faites confiance à l'analyse de Générations Futures sur ces documents vous pouvez bien sûr vous passer de cette étape de lecture fastidieuse.
3. **lisez notre analyse et nos commentaires** que vous trouverez dans les pages qui suivent dans ce document
4. **copiez/collez (amendez si vous le souhaitez) les « argumentaires pour rédiger les demandes » - proposés pour chaque thème - par notre association et déposez les en bas de la page du site de la consultation publique du ministère** en cliquant sur le lien

 **Déposer votre commentaire**

5. optionnel (mais qui peut avoir son importance) : **faites-nous savoir si vous avez pris part à cette consultation en vous signalant auprès de nous via ce lien** : <https://landing.mailerlite.com/webforms/landing/a5i3p9> - cela nous permettra de faire un décompte des participations de la société civile à cette consultation.
6. Une question ? un besoin de clarification ? Ecrivez-nous au sujet de cette action à snpe2@generations-futures.fr

Pour mémoire vous avez jusqu'au 8 février inclus pour prendre part à la consultation publique.

NOS PROPOSITIONS

Vous trouverez ci-dessous des propositions d'amélioration à faire dans les documents relatifs à la consultation publique portant sur la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2. N'hésitez pas à vous en inspirer pour faire vos propres retours.

L'ALIMENTATION

Éléments de contexte

L'alimentation, qui est l'une des principales voies d'exposition aux perturbateurs endocriniens, était la grande absente de la première version du projet de SNPE2 présentée en juillet. Dans la dernière version, la question de l'alimentation n'est abordée que partiellement. Les mesures envisagées portent uniquement sur l'amélioration des connaissances sur la présence des perturbateurs endocriniens dans l'alimentation (mesures phares, point 5).

Nous déplorons que les recommandations relatives à la consommation de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique, notamment pour les femmes enceintes et les jeunes enfants, aient été retirées du plan d'actions, alors qu'elles figuraient dans un document intermédiaire, dont Générations Futures a eu connaissance. Par ailleurs, rappelons que dans le cadre des ateliers consultatifs entre les parties prenantes en amont de la réalisation de la SNPE2, sur le thème de l'information du public, figurait dans les conclusions du groupe de travail n°1, du 12 avril 2017, comme proposition de mesure à adopter, la mention suivante : « *Dans la campagne « mangerbouger.fr » indiquer que pour les femmes enceintes et les jeunes enfants, les 5 fruits et légumes recommandés doivent être issus préférentiellement de l'agriculture biologique* ».

Par ailleurs, les limites maximales de résidus (LMR) des produits phytosanitaires dans les produits mis sur le marché doivent être révisées et prendre en compte l'action perturbatrice endocrinienne. Ainsi, comme le préconise le HCSP, la LMR de tous les produits phytosanitaires classés comme perturbateurs endocriniens suspectés par l'Anses doit être révisée (les phytosanitaires avérés et présumés, prenant en considération cette famille de danger).

Nos demandes

Il est inacceptable de constater que l'alimentation n'est toujours pas considérée comme l'un des principaux enjeux pour garantir la protection des populations, notamment des femmes enceintes, alors même que l'objectif principal annoncé dans la stratégie est « *la réduction de l'exposition des populations et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens* ». Nous demandons la réintroduction de la recommandation sur la consommation de fruits et légumes bios, notamment pour les femmes enceintes et les jeunes enfants. Par ailleurs, les LMR des produits phytosanitaires dans les produits mis sur le marché doivent être révisées et doivent prendre en compte l'action perturbatrice endocrinienne.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

La recommandation de consommer des fruits et légumes issus de l'agriculture biologique pour les femmes enceintes et les jeunes enfants, notamment dans le cadre de la campagne « mangerbouger.fr » qui préconise la consommation de 5 fruits et légumes par jour, doit être inscrite dans la SNPE2.

Je demande l'inscription dans la stratégie de la révision des limites maximales de résidus (LMR) des produits phytosanitaires dans les produits mis sur le marché et la prise en compte de leur action perturbatrice endocrinienne.

L'ÉTIQUETAGE

Éléments de contexte

L'étiquetage des produits de consommation courante contenant des perturbateurs endocriniens n'est pas mentionné dans les objectifs stratégiques de la SNPE2, mais figure dans le plan d'actions (action n°5) associé à la stratégie. Il est annoncé la volonté « **d'étudier la mise en place de dispositifs d'information obligatoires (étiquetage et/ou pictogramme) pour tous publics ou publics ciblés (femmes enceintes, ...) sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits de la vie courante et articles manufacturés** ». Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des Produits (GHS) mis en œuvre au niveau international qui décrit la classification des produits chimiques par types de danger. Le règlement (CE) « CLP » fixe au niveau européen ces prescriptions. Or, cette classification des dangers ne comprend actuellement pas d'éléments d'information concernant les perturbateurs endocriniens. Il est annoncé, d'ici à 2020 la « *proposition et mise en place d'un étiquetage au niveau européen* ».

Nos demandes

Cette mesure forte et ambitieuse est une nécessité pour informer et protéger au mieux les consommateurs sur la présence de PE dans les biens qu'ils consomment. Nous aimerions voir mentionné précisément la mise en place d'un étiquetage pour les produits alimentaires, les médicaments, les jouets, les articles de puériculture, ainsi que pour les cosmétiques. Par ailleurs, il est regrettable de ne voir figurer à aucun endroit dans le document présentant les objectifs stratégiques de la SNPE2, cette volonté de mettre en place un étiquetage. Une fois encore, la stratégie politique n'est pas harmonisée avec les mesures annoncées dans le plan d'actions.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

La mise en place d'un étiquetage mentionnant la présence de perturbateurs endocriniens doit être inscrite dans la stratégie. De plus, pour assurer pleinement la protection des consommateurs, dans l'attente du retrait des perturbateurs endocriniens, avérés, suspectés et présumés dans tous les biens de consommation, il est nécessaire d'ajouter à la liste des « produits de la vie courante et articles manufacturés », qui devraient disposer d'un étiquetage indiquant la présence de perturbateurs endocriniens d'ici à 2020, les produits alimentaires (aliments, emballages, contenants), et de viser plus précisément les médicaments, les jouets, les articles de puériculture,

ainsi que les cosmétiques. Les produits importés, pour chacun des produits précités, doivent également disposer d'un étiquetage.

LA PROTECTION DES POPULATIONS VIVANT DANS LES ZONES À RISQUES

Éléments de contexte

La protection des personnes vivant dans des zones à risques n'était pas mentionnée dans la première version de la SNPE2. Nous avons alors proposé **d'étendre la protection des populations les plus vulnérables aux personnes exposées par le travail ou vivant dans des zones à risques, à proximité de sites SEVESO, de zones cultivées de manière intensive, tels que les riverains de zones cultivées au sens du règlement 1107/2009, qui sont considérés comme des groupes vulnérables.** Nous avons constaté, dans la version intermédiaire du projet de SNPE2 que nous nous sommes procuré, qu'une référence aux personnes « vivant dans des zones à risques » avait été ajoutée. Néanmoins, malgré la tentative d'introduction, cette référence ne figure plus dans la dernière version de la SNPE2.

Nos demandes

Nous renouvelons notre demande et insistons sur la nécessité absolue de protéger les riverains (notamment les femmes enceintes et les enfants en bas âges) des sites SEVESO et des zones cultivées de manière intensive (exposition aux pesticides lors des épandages).

Argumentaires pour rédiger vos demandes

Des mesures pour protéger les populations, notamment les plus vulnérables (femmes enceintes, enfants en bas âges et adolescents), vivant à proximité des zones à risques tels que les établissements classés SEVESO et les zones cultivées de manière intensive (épandages terrestres et aériens de pesticides chimiques de synthèse), doivent être inscrites dans la SNPE2.

L'ADAPTATION DU CADRE REGLEMENTAIRE ET LES CRITÈRES DÉFINISSANT LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Éléments de contexte

La France considère qu'il est nécessaire d'étendre à l'ensemble des législations sur les substances chimiques - y compris le règlement sur les produits cosmétiques -, les critères permettant d'identifier une substance comme étant un perturbateur endocrinien au titre des réglementations sur les produits phytopharmaceutiques et sur les produits biocides, adoptés par la Commission en 2018. Il est annoncé dans la mesure n°8 l'objectif de : **« Porter au niveau européen une définition identique des perturbateurs endocriniens dans toutes les réglementations sur les produits chimiques (dont les réglementations sectorielles : cosmétiques, jouets, emballages alimentaires, etc.), introduisant un niveau de preuve en trois catégories (avérés, présumés, suspectés) ».**

Nous soulignons la volonté affichée de la France de disposer d'une définition commune à tous les règlements, de même que la volonté de développer des tests permettant d'identifier le caractère perturbateur endocrinien des substances, et de les rendre obligatoires dans les dossiers d'homologations des substances. **Néanmoins, nous insistons sur la nécessité de faire évoluer la définition actuelle** qui repose sur les critères adoptés en 2018 par la Commission européenne, permettant d'identifier des substances chimiques perturbatrices endocriniennes **et qui ne concerne que deux catégories de perturbateurs endocriniens (avérés et présumés). La prise en compte des trois catégories de perturbateurs endocriniens (avérés, présumés et suspectés) telle qu'elle est annoncée dans la mesure n°8 est une nécessité.** Rappelons que cette approche par trois catégories est la position officielle de la France.

Nos demandes

Nous saluons la volonté de disposer d'une définition commune à tous les règlements, néanmoins il ne pourra s'agir d'une réelle avancée que si les trois catégories de perturbateurs endocriniens sont bien prises en compte. Nous demandons que le contenu de la SNPE2 soit aligné sur celui des autres documents, et dans ce cas précis, sur les objectifs annoncés dans la mesure n°8. Il n'est pas compréhensible que le contenu de la stratégie ne reflète pas celui des Mesures phares, plus ambitieux et plus protecteur.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

La volonté de disposer d'une définition commune des critères permettant d'identifier une substance comme étant un perturbateur endocrinien, à tous les règlements sur les substances chimiques, y compris sur les produits cosmétiques est positif. Néanmoins, les critères tels que définit actuellement par la Commission européenne (prise en compte de deux catégories de perturbateurs endocriniens : avérés et présumés), doivent être révisés et prendre en compte les trois catégories de perturbateurs endocriniens (avérés, présumés et suspectés). Concernant ce point précis, le contenu de la SNPE2 doit être aligné sur celui des mesures phares (cf. mesures n°8), qui offre un cadre réglementaire plus ambitieux et plus protecteur, en « *introduisant un niveau de preuve en trois catégories (avérés, présumés et suspectés)* ».

Plus généralement, conditionner les mesures prises au sujet des perturbateurs endocriniens, au cadre réglementaire européen, qui rappelons-le introduit un niveau de preuve en 2 catégories, ne doit pas empêcher la prise d'initiatives plus ambitieuses et plus rapides au niveau national. Comme le souligne le rapport d'analyse du Haut conseil de la santé publique, la France pourrait jouer son rôle de pionnier et collaborer avec d'autres Etats membres de l'Union européenne qui partagent une approche commune. Cette collaboration permettrait de mutualiser certaines ressources, d'adopter des mesures concrètes et véritablement protectrices en matière d'étiquetage et d'expertise scientifique notamment.

LE CONTRÔLE DES PRODUITS IMPORTÉS

Éléments de contexte et nos demandes

Générations Futures soutien le contrôle accru des produits susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens qui transitent à la frontière, annoncé dans l'action 35. Néanmoins, des précisions sur les produits contrôlés, le calendrier et le budget doivent être fournies.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

Je demande que parmi la liste des produits importés susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens soumis aux contrôles, figurent en priorité les aliments et les emballages alimentaire, les articles de puéricultures, les cosmétiques, ainsi que les médicaments. Par ailleurs le calendrier de mise en œuvre et le budget doivent être précisés.

LE LIEN DE CAUSALITÉ

Éléments de contexte

Concernant le lien de causalité, ont été introduit dans la stratégie, les éléments de définition des critères perturbateurs endocriniens adoptés par la Commission européenne en 2018, à savoir que : « **Pour identifier les dangers, il faut dans un premier temps établir un lien de cause à effet entre l'action du perturbateur endocrinien et ses effets néfastes, en fonction des niveaux de preuve scientifique** ». Or, le mode d'action des perturbateurs endocriniens est encore mal connu et l'établissement du lien de cause à effet ne doit pas être un prérequis pour prendre des mesures de protection pour les populations.

Nos demandes

La France doit aller au-delà de la définition retenue. Elle a le devoir d'agir même si le lien de causalité n'est pas mis en évidence et considérer que la constatation d'un effet perturbateur endocrinien et d'un effet néfaste, suffisent à caractériser le danger.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

L'identification des dangers que présentent les perturbateurs endocriniens ne doit pas dépendre de la mise en évidence du lien de causalité entre l'action du perturbateur endocrinien et ses effets néfastes sur la santé. La France doit agir sans plus attendre et faire appliquer le principe de précaution en cas de caractérisation de danger. Elle a le devoir d'agir même si le lien de causalité n'est pas mis en évidence et considérer que la constatation d'un effet perturbateur endocrinien et d'un effet néfaste, suffisent à caractériser le danger.

LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Éléments de contexte

S'agissant de l'application du principe de précaution, il est indiqué dans la stratégie (p.5) qu'en raison de la difficulté de démontrer dans certains cas un effet de perturbation endocrinienne, « *il peut alors être nécessaire d'appliquer le principe de précaution lorsque certaines données scientifiques sont présentes, ...* ». Cette formulation n'est pas suffisamment forte. En l'absence de certitudes et compte tenu des connaissances scientifiques à un moment donné, le principe de précaution doit s'appliquer, sans conditions.

Nos demandes

Nous demandons une application plus stricte du principe de précaution, précisément en l'absence de certitudes sur les effets de perturbation endocrinienne.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

Je demande d'indiquer de manière plus ferme dans la stratégie, la nécessité d'appliquer le principe de précaution.

L'EXPERTISE DES SUBSTANCES CHIMIQUES PERTURBATRICES ENDOCRINIENNES

Éléments de contexte

Générations Futures salue la volonté d'augmenter le nombre de substances expertisées chaque année par l'Anses, ainsi que la mission conjointe confiée à l'Anses et à l'ANSM pour dresser le bilan des substances pouvant présenter les propriétés de perturbation endocrinienne pour l'homme et l'environnement dans les cosmétiques, les dispositifs médicaux et les médicaments. Néanmoins, le nombre de substances évaluées par l'Anses (6 en 2019 et 2020, puis 9 à partir de 2021), semble très insuffisante au regard de la quantité de substances utilisées et mises continuellement sur le marché.

Nos demandes

Un nombre plus important de substances doit être évalué et des moyens supplémentaires doivent être donnés à l'Anses pour effectuer ce travail.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

Afin de protéger plus efficacement et plus rapidement les populations, des moyens financiers plus importants doivent être alloués aux travaux d'expertise, afin d'accélérer réellement le travail fourni par l'Anses. Le double de substances devrait au moins être expertisé, soit entre 15 et 20 par an.

LA SUBSTITUTION DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Éléments de contexte

La dernière version de la stratégie ne comporte plus le paragraphe sur la nécessité de penser la substitution dans une approche « système », visant à ne pas envisager la substitution des perturbateurs endocriniens seuls, mais dans un cadre général comprenant d'autres pollutions parallèles (micro plastiques, nanoparticules, métaux lourds, etc.). De même, la nécessité de développer une culture de la substitution généralisée et transversale des substances chimiques, en « *traitant du risque chimique dans une approche système* » ne figure plus dans le texte actuel. **Le retrait de ces éléments témoigne du manque d'ambition politique pour disposer d'une stratégie nationale étendue aux risques chimiques**, qui préconisait par ailleurs « *d'engager les acteurs de la recherche et les professionnels dans le sens de cette culture de la substitution, ainsi que sur la piste d'une réflexion plus large sur la non-prolifération de la production et de l'usage des substances chimiques et du contrôle de l'augmentation des volumes de substances chimiques utilisées dans les prochaines années* ». Il est très inquiétant de constater ce recul portant sur une action globale sur le risque chimique. Ce point qui ne figure plus dans la stratégie était pourtant un acquis de l'atelier 8 des Etats Généraux de l'Alimentation auquel Générations Futures a participé. Pour rappel, le 1^{er} livrable de l'atelier, Action 1.1 vise à : « *Etablir une stratégie pour prévenir les risques chimiques sur la base du constat de développement des maladies chroniques et des problèmes de santé avérés scientifiquement chez l'homme* ». Cette action a été adoptée à l'unanimité par consensus.

De plus, la substitution repose toujours uniquement sur l'engagement volontaire des entreprises. Aucune obligation ni contrainte ne repose sur les industriels qui ont pourtant une responsabilité dans la commercialisation de produits contenant des perturbateurs endocriniens. Ce manque d'ambition et d'implication des industriels pour accélérer la substitution n'est pas acceptable.

Nos demandes

Les réflexions autour de la substitution doivent impérativement s'inscrire dans une approche globale sur le risque chimique. Par ailleurs, le retrait de substances préoccupantes, tout comme la démarche de substitution, ne devraient pas reposer uniquement sur le volontariat des entreprises. Un système de bonus/malus pourrait être envisagé. Les industriels développant des substituts pourraient bénéficier de mesures fiscales incitatives et les réfractaires se verraient dans l'obligation de verser des amendes.

Argumentaires pour rédiger vos demandes

Le risque chimique doit être considéré dans sa globalité et la démarche de substitution des perturbateurs endocriniens doit être intégrée à une approche « système ». Il est primordial de penser la substitution dans un cadre général comprenant d'autres pollutions (micro plastiques, nanoparticules, métaux lourds, etc.). Il faut également réintroduire dans la stratégie la mobilisation nécessaire de tous les acteurs de la recherche et les professionnels qui ont la responsabilité de développer la culture de la substitution et le développement d'alternatives sûres pour la santé. La promotion d'alternatives non chimiques déjà existantes, mais non portées par les industriels, tels que le bois brut, le verre à la place du plastique, etc., doit aussi être inscrite dans la stratégie.

De plus, des mesures coercitives et des sanctions financières envers les industriels qui ne développent pas de mesures de substitution doivent figurer dans la SNPE2. Le mécanisme du financement de la substitution doit aussi être précisé.